

Les partisans d'une interdiction aveugle et totale ont perdu : le régime déclaratif instauré par l'arrêté du 4 mai 2017 encadre le commerce de l'ivoire ancien mais sans oblitérer des siècles d'art et de culture.

Que les acteurs, collectionneurs et marchands, qui cette année encore participent à cette grand-messe des arts premiers, ce véritable « Parcours des mondes », qui se tient à Paris début septembre, se rassurent : en France le commerce des œuvres et objets d'art anciens en ivoire n'est pas interdit !

C'est le principal enseignement que nous choisissons de retenir de l'arrêté du 4 mai 2017, qui a très largement modifié celui tant décrié du 16 août 2016 « relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ».

Terminée l'hystérie, les petites phrases mal inspirées de la ministre de l'Écologie et les sermons des militants des ONG. Pour les objets « fabriqués » dans de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros avant le 2 mars 1947, une « simple » procédure déclarative sera requise. Ceux dont la proportion d'ivoire ou de corne de rhinocéros est inférieure à 20 % en volume ne sont en outre soumis à aucune restriction, ni déclaration.

Précisons encore que pour les objets fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention de Washington, dite CITES, (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), si la masse d'ivoire ou de corne présente est inférieure à 200 grammes, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (Articles L. 411-2 et aux R. 411-6 à R. 411-14). D'autres dérogations, sans influence sur le commerce des arts premiers, sont également mises en place.

Les esprits chagrins se plaindront sans doute à raison de ce qui apparaît comme un juridisme inutile fruit d'une certaine improvisation (Pourquoi le 2 mars 1947 ? Pourquoi ces seuils établis à 20 % en volume ou à 200 grammes ?) et une trop grande confiance en l'efficacité des administrations qui seront chargées de mettre en place la procédure déclarative et la base de données nationale.



Il nous faudra pour en juger attendre la publication du décret annoncé qui en définira les conditions.

Dans l'intervalle, l'arrêté du 4 mai 2017 et le régime déclaratif qu'il instaure consacre le quasi-monopole de l'expert qui, à défaut de documents probants antérieurs à 1947 – rares en pratique – ou du recours à la radio-datation, pourra seul attester de l'ancienneté des œuvres qui seront déclarées et inscrites dans la « base de données nationale ».

L'article 2^{ter} de l'arrêté du 4 mai 2017 prévoit en outre clairement que « l'ancienneté des spécimens doit être établie par le détenteur » c'est à dire, en pratique, à ses frais...

Si le combat contre le trafic illégal de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros qui menace d'extinction ces espèces est louable, indispensable même, et partagé par tous les êtres dotés de raison, c'est une bien curieuse application du paradoxe de l'œuf et de la poule qui voit dans le commerce d'objets d'art ancien l'une des causes des braconnages actuels.

De la possibilité du commerce de l'ivoire ancien

Par Yves-Bernard Debie

Selon les associations de protection de la nature, plus de vingt mille éléphants ont été tués en toute illégalité pour leur ivoire rien qu'en 2016 et il n'en subsisterait plus que 415 000 en Afrique, selon le Fonds mondial pour la nature (WWF). C'est évidemment une tragédie qu'il faut endiguer, mais on n'aperçoit pas en quoi interdire la vente d'une miniature peinte sur une plaque d'ivoire au XIX^e siècle ou d'un pendentif *ikoko* pende (RDC) sculpté en 1910 pourrait empêcher ces massacres bien contemporains.

Rappelons que la France, à l'instar de l'Allemagne et du Royaume-Uni, avait déjà pris en 2015 une série de mesures censées lutter contre le

commerce illégal de l'ivoire, en interdisant notamment les exportations d'ivoire brut. Alors même que dans l'Union européenne le commerce d'ivoire était déjà strictement encadré depuis le 18 janvier 1990, date à laquelle l'éléphant d'Afrique a été inscrit sur l'annexe I de la CITES, qui recense les espèces animales et végétales les plus menacées. Au niveau européen, le commerce était déjà limité aux objets antérieurs à 1947 et considérés comme des antiquités, ou à des pièces et morceaux bruts entrés dans l'Union avant 1990.

Les statistiques sur le braconnage démontrent donc l'inefficacité de ces législations qui ne s'attaquent pas à ses véritables causes. La raison de cet échec est évidente : le commerce des « antiquités » et le braconnage des éléphants ou des rhinocéros ne sont en rien liés.

Il faut plus simplement oser dire que l'Asie et plus particulièrement la Chine sont aujourd'hui les destinataires principaux de la majeure partie de l'ivoire et de la corne de contrebande, utilisés tant dans une production « artistique » moderne

PAGE DE GAUCHE, AU MILIEU : Trompe latérale. Bafo, Cameroun. XIX^e siècle. Ivoire. L. : 24 cm. Ex-coll. Josef Mueller. Fundación la Fontana, FI.2006.01.11. © Archivos Fundación la Fontana.

CI-DESSOUS, DE GAUCHE À DROITE : Sifflet. Pende, RDC. XIX^e siècle. Ivoire. L. : 10,5 cm. Fundación la Fontana, FI.2013.01.01. © Archivos Fundación la Fontana.

Ensemble de pendentifs hungana (RDC) dans les réserves du musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren.

Pendentif au visage érodé. Hungana, RDC. Détail d'un bracelet. Mossi, Burkina Faso. Cloche. Dinka, Soudan. Collection privée. Photos : A. Arthur, Archives - Tribal Art Magazine.

c'est oublier qu'historiquement, toutes les prohibitions totales n'ont fait qu'aiguïser les appétits et ont finalement échoué.

Seule une interdiction ciblée du commerce de l'ivoire moderne couplée à une lutte sans merci contre les braconniers et les contrebandiers pourra assurer la protection des espèces en danger. À nouveau, on objectera sans doute qu'il est plus facile de tout interdire et que les politiques de protection requièrent des moyens qui font cruellement défaut à l'Afrique. Pourtant, en avril 2016, le Kenya a détruit tout son stock d'ivoire, soit cent cinq tonnes et il en resterait plus de six cents dans les autres États africains. C'est là une manne providentielle qui part en fumée alors que, vendus dans de strictes conditions, ces stocks saisis pourraient servir à lutter efficacement contre ce trafic illicite et mortifère. Il ne s'agirait pas, comme le proposent certains, de légaliser et d'encadrer le commerce de l'ivoire, solution qui, tenant compte de la lente croissance des pachydermes, n'est pas sérieusement envisageable, mais de se doter rapi-



qu'en médecine traditionnelle. C'est à ce marché si bien identifié et à ses filières d'approvisionnement qu'il convient de s'attaquer. Une prise de conscience semble s'opérer en Chine puisque Pékin vient d'annoncer fin décembre 2016 que la vente et la transformation d'objets neufs en ivoire seraient entièrement interdites en Chine d'ici fin 2017.

Les chantres de la prohibition objecteront probablement que sans une interdiction totale et mondiale du commerce de l'ivoire, sans distinction de son état, brut ou travaillé, ou de son ancienneté, les trafics et les filières de contrebande existeront toujours pour alimenter des marchés parallèles. Pourtant, suivre cette position jusqu'au-boutiste

dement des moyens nécessaires.

Passé le soulagement et faisant fi des incertitudes qui devront encore être levées par décret et des tracasseries administratives que ne manqueront pas d'entraîner les « simples déclarations », il reste le sentiment d'avoir évité le pire et le souvenir des prises de position en avril 2016 de la ministre de l'Écologie d'alors, qui avait annoncé, en marge d'une grande cérémonie de destruction d'ivoire organisée à Nairobi, l'interdiction prochaine en France de « tout commerce d'ivoire sur le territoire », que devait ensuite tenter d'instaurer l'arrêté 16 août 2016, heureusement modifié par l'arrêté du 4 mai 2017.